INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.



N° de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES**

# RÈGLEMENT 681-26

## RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT PAR VERSEMENTS

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le treizième (13e) jour d'octobre 2026, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

**ATTENDU QU' :** En vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, sans toutefois que ce taux excède 3 %;

**ATTENDU QU' :** En vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

**ATTENDU QUE :** La Municipalité de Saint-Gilles souhaite se prévaloir de ce pouvoir;

**ATTENDU QU':** Un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Charles-Edouard Aubert lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 septembre 2026;

**ATTENDU QU':** Un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par la conseillère Marisol Moore, appuyé par le conseiller Frédéric Roger-Savard, d'adopter le règlement numéro 681-26 fixant les taux du droit de mutation applicables aux transferts d'immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 $ et établissant les modalités de paiement par versements;

Il est décrété ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 1

N° de résolution ou annotation

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**TAUX APPLICABLES**

Le taux du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble est fixé comme suit pour les tranches de la base d'imposition qui excèdent 500 000 $ :

- 2 % sur la tranche qui excède 500 000 $, sans excéder 750 000 $;
- 2,5 % sur la tranche qui excède 750 000 $, sans excéder 1 000 000 $;
- 3 % sur la tranche qui excède 1 000 000 $.

Les taux prévus par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières continuent de s'appliquer aux tranches de la base d'imposition qui n'excèdent pas 500 000 $.

**Article 3**

**PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION PAR VERSEMENTS**

Lorsqu'un compte de droit de mutation est égal ou supérieur à 5 000 $), il est payable automatiquement en trois versements égaux, selon les modalités suivantes :

- le premier versement est exigible le 31e jour suivant l'envoi du compte;
- le deuxième versement est exigible 30 jours après la date d'exigibilité du premier versement;
- le troisième versement est exigible 60 jours après la date d'exigibilité du premier versement.

Tout solde résultant de la répartition du montant est ajouté au dernier versement.

Chaque versement porte intérêt, au taux applicable aux arriérés de taxes municipales, uniquement à compter de sa propre date d'exigibilité.

Le débiteur peut acquitter en tout temps la totalité du solde avant son échéance, sans pénalité, sous réserve des intérêts déjà courus.

Malgré ce qui précède, tout solde impayé devient immédiatement exigible lorsque l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert, conformément à l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1).

Lorsqu'un compte de droit de mutation est inférieur à 5 000 $, il est payable en un seul versement, exigible le trente et unième jour suivant son envoi. Le débiteur peut toutefois l'acquitter avant cette date.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**Article 4**
N° de résolution
ou annotation

**DROIT SUPPLÉTIF**

Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier ou d'abroger le règlement numéro 529-17 concernant l'imposition d'un droit supplétif.

**Article 5**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 13e jour d'octobre 2026.

JESSY GRONDIN, maire

PATRICE MARTEL
Directeur général par intérim / Greffier adjoint auxiliaire

| |
|---|
| Avis de motion : 8 septembre 2026 |
| Présentation et dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2026 |
| Adoption du règlement : 13 octobre 2026 |
| Entrée en vigueur : 15 octobre 2026 |

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation